

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION TRIATHLON QUÉBEC



Janvier 2012

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810;
1997, c. 79, a. 38, 1988, c.26, a. 23;
1992, c. 61, a. 555.</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	2
III	Les normes concernant la participation à une compétition	6
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	8
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels	10
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	14
VII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés lors d'une compétition	18
VIII	Les normes concernant les services et les équipements de sécurité requis lors d'une compétition	24
IX	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	27
LISTE DES ANNEXES		28
ANNEXE 1	Trousse de premiers soins.	
ANNEXE 2	Règles de l'accord du membre de triathlon.	
ANNEXE 3	Charte de l'esprit sportif.	
ANNEXE 4	Neuf (9) fonctions clés pour un triathlon sécuritaire au Québec	

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

- Club :** Instance locale membre de Triathlon Québec et légalement constitué et qui a pour but d'encadrer la pratique du triathlon.
- Délégué technique :** Personne identifiée par le directeur technique de Triathlon Québec qui représente la Fédération au cours d'une compétition.
- Directeur de course :** Personne majeure présente lors de l'événement, il est désignée par l'organisateur d'événement. Il possède idéalement la qualification d'officiel.
- Entraînement :** Période de temps, prévu par le club et pendant laquelle on pratique le triathlon ou qu'on apprend à des triathlètes à en faire ou pendant laquelle on fait des exercices physiques, des jeux, des activités sportives, des épreuves compétitives ou des festivals en lien avec le triathlon.
- Entraîneur :** Personne responsable d'un participant ou d'un groupe de participants qui pratiquent le triathlon. L'entraîneur possède une certification à cet effet et est membre de Triathlon Québec.
- Organisateur d'événement :** Peut être une personne physique ou morale légalement constitué qui prend en charge l'organisation d'une compétition de triathlon.
- PNCE :** Programme national de certification des entraîneurs.
- Surveillant-sauveteur :** Le Surveillant-sauveteur âgé doit avoir au moins 17 ans et détenir l'un des certificats mentionnés au paragraphe b) de l'article 27 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3)
- Triathlète :** Personne, membre de Triathlon Québec, qui pratique le triathlon, ou qui apprend à en faire, qui participe à des exercices physiques, des jeux, des activités sportives, des épreuves compétitives ou des festivals en lien avec le triathlon.
- Triathlon Québec :** Fédération qui assure le développement des disciplines reliées au triathlon (Triathlon distance classique, Triathlon longue distance, Triathlon Sprint, Duathlon, Aquathlon).

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

- | | |
|-----------------------|--|
| Piscine et Plage | 1. Les installations et les équipements à l'occasion d'un entraînement de triathlon sur un plan d'eau reconnu par la Régie du bâtiment comme étant une plage publique ou une piscine publique doivent être conformes au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3) |
| Équipement de secours | 2. Une piscine ou une plage publique ou non publique doit être pourvue minimalement en des endroits accessibles en tout temps de l'équipement de secours suivant :

a) une trousse de premiers soins;

b) une couverture;

c) objet flottant à tendre ou à lancer. |
| Communication | 3. Un moyen de communication pour communiquer avec les services médicaux d'urgence doit être disponible en tout temps au cours d'un entraînement. La procédure d'urgence doit être affichée ou énoncée aux participants |
| Objet dangereux | 4. Le parcours de natation en eau libre doit être exempt de tout objet flottant nuisible ou dangereux. |
| Qualité de l'eau | 5. La propreté de l'eau d'un lac ou d'une rivière et son contenu bactériologique ne doit pas être au-dessus de 200 coliformes fécaux/100 millilitres, tel que stipulé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs dans le programme Environnement-Plage (PEP). |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENTDES PARTICIPANTSSection IGénéralités

- | | |
|---------------------------|--|
| État de santé | 6. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit cesser de s'entraîner dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur sa condition physique. |
| Participant | 7. Au cours d'une séance d'entraînement, un participant ne doit pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de toute substance dopante.

8. Le participant qui se sent inconfortable ou qui se sent incapable de continuer l'entraînement, peut cesser en tout temps. Il doit aviser l'entraîneur de la situation.

Tout participant qui semble représenter un danger pour lui-même ou pour les autres aux yeux de l'entraîneur peut être retiré de l'entraînement. |
| Règles de sécurité | 9. Au début de tout programme d'entraînement, l'entraîneur doit informer le participant débutant des règles de sécurité en matière dans le sport pratiqué et des risques inhérents à la pratique de celui-ci. |
| Trousse de premiers soins | 10. L'entraîneur doit avoir avec lui une trousse de premiers soins telle que décrit à l'annexe 1. |
| Communications | 11. L'entraîneur doit avoir avec lui un moyen de communication. |
| Supervision | 12. Toute séance d'entraînement doit être supervisée par une personne qualifiée au sens du Chapitre IV du présent règlement. |

Section II

Natation

Entraînement

13. L'entraînement de natation en piscine et en plage publique doit se dérouler selon les normes de surveillance du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (S_3,r.3)
- 1) En piscine, selon les normes de l'annexe 4 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics;
 - 2) En plage publique, selon les normes de l'annexe 6 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

En plage non désignée comme publique, l'entraînement doit se dérouler selon les normes suivantes :

Nombre de triathlètes	Nombre d'entraîneurs (avoir toujours au moins un entraîneur)	Surveillant-sauveteur	Assistant surveillant-sauveteur
0 – 30	1	0	0
	1	1*	0
31 – 50	2	0	0
	1	1	0
51 et plus	1	2*	0
	3	0	0
	2	1	0
	1	1	1
	1	2*	1

* Si l'entraîneur n'est pas qualifié comme surveillant-sauveteur

14. Toute séance d'entraînement en natation doit se tenir à l'intérieur d'un périmètre de sécurité où l'entraîneur ou tout intervenant de sécurité aquatique peut voir évoluer les nageurs et intervenir rapidement.
15. L'entraîneur doit tenir compte de la température de l'eau pour planifier la durée de l'entraînement. Lorsque celle-ci est inférieure à 18°C, la durée de l'entraînement ne peut excéder une heure ou l'athlète doit être muni d'une combinaison isothermique.
16. Lorsque la vitesse du vent dépasse 25 km/h, l'entraîneur doit choisir une partie du plan d'eau à l'abri du vent ou annuler l'entraînement. La visibilité doit être d'au moins 1 km de la rive.
17. Dans le cas d'un trajet longeant une rive inaccessible pour une personne à terre, une embarcation contenant au moins une personne connaissant les manœuvres associées aux embarcations nautiques et au sauvetage aquatique doit suivre les nageurs. La carte de conducteur d'embarcation de plaisance est exigée pour utiliser une embarcation à moteur.

18. Les participants doivent évacuer l'aire d'entraînement dès que l'entraîneur ou une personne certifiée en sauvetage et en fonction l'exige.

L'entraînement ne peut reprendre avant que l'une de ces deux personnes ne l'autorise à défaut de quoi la séance d'entraînement doit être reportée.

Dans le cas d'une plage où il y a un surveillant-sauveteur en fonction; ce dernier a l'autorité première d'autoriser la reprise de l'entraînement.

Dans le cas où l'entraîneur possède une certification de surveillant-sauveteur et que la plage n'est pas surveillée par un surveillant-sauveteur en fonction, l'entraîneur a l'autorité d'autoriser la reprise de l'entraînement.

19. Les règlements d'hygiène et de bonnes pratiques affichés par le propriétaire doivent être respectés et les règles suivantes s'appliquent en tout temps (S-3, r-3).
 - 1) Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.
 - 2) Il est défendu de se bousculer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à l'aire d'entraînement, en piscine ou ailleurs.

Section III

Vélo

- | | |
|------------------------|--|
| Vérification du vélo | 20. Une vérification du vélo doit être faite par l'entraîneur pour chaque nouveau vélo. |
| Chemin dangereux | 21. Les chemins en construction, les ponts de fer et les artères trop achalandés, qui pourraient s'avérer dangereux pour le participant au cours d'un entraînement en vélo doivent être évités. |
| Présence d'un adulte | 22. Lors de sorties sur route avec des jeunes de moins de 18 ans, il doit y avoir au moins 1 entraîneur et un accompagnateur adulte par groupe de 13 jeunes. |
| Nombre de cyclistes | 23. Le nombre maximal de cyclistes dans une file est de 15. |
| Casque | 24. Le participant doit porter un casque protecteur conforme aux Règlements de compétition.

Le casque protecteur doit être homologué par un organisme de normalisation. |
| Modification | 25. Aucune modification du casque n'est permise. Le casque doit être bouclé en tout temps lorsque le cycliste est sur son vélo. |
| Comportement dangereux | 26. Les cyclistes doivent obéir aux règles de la circulation du Code de la sécurité routière et ne doivent pas traverser la ligne centrale de la route. Tout cycliste qui, aux yeux de l'entraîneur, semble représenter un danger pour lui-même ou pour les autres pourrait être retiré de l'entraînement. |
| Interférence auditive | 27. Les radios de communication, les baladeurs de type (iPod) et les téléphones cellulaires (oreillettes) sont interdits. |

- | | |
|-------------|--|
| Bicyclette | 28. La bicyclette doit être conforme aux normes décrites dans les Règles de compétition de Triathlon Québec. |
| Bidon | 29. Le participant ne peut utiliser un bidon ou un contenant en verre, en matière dure ou friable. |
| Accessoires | 30. Les accessoires doivent être solidement fixés à la bicyclette. |

Section IV

Course a pied

- | | |
|-----------------------|---|
| Habillement | 31. Le coureur ne peut pas courir torse nu. |
| Interférence auditive | 32. Les radios de communication, les baladeurs de type (iPod) et les téléphones cellulaires (oreillettes) sont interdits. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ UNE COMPÉTITION

- | | |
|---------------------|---|
| Règles | <p>33. Un participant à une compétition sanctionnée par la Fédération doit se conformer aux règles suivantes :</p> <p>1° être membre de la Fédération ou membre d'une fédération provinciale ou nationale reconnue ou s'affilier pour la journée de la compétition;</p> <p>2° avoir l'âge requis pour l'épreuve à laquelle il participera tel que décrit dans les Règles de compétition de Triathlon Québec;</p> <p>3° s'il est âgé de 17 ans ou moins compléter le formulaire de consentement et le faire contresigner par le titulaire de l'autorité parentale du concurrent avant toute participation à la compétition;</p> <p>4° avoir pris connaissance des Règles de l'accord du membre de triathlon tel que décrit à l'Annexe 2.</p> |
| Droit de refus | <p>34. Le délégué technique se réserve le droit de refuser en tout temps un participant pour tout motif qui pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle des autres participants ou pour refus de se conformer à une des exigences de l'organisation.</p> |
| Distances maximales | <p>35. Les distances maximales pouvant être parcourues pour chacune des catégories doivent être conformes aux règles décrites dans les Règles de compétition de Triathlon Québec.</p> |
| État de santé | <p>36. À l'occasion d'une compétition, le participant doit cesser sa course dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur sa condition physique. Il doit en aviser l'organisateur.</p> |
| Abandon | <p>37. Un concurrent qui abandonne la course, doit signaler son abandon le plus tôt possible à un officiel afin que le responsable de la sécurité en soit avisé. Par la suite, en cas de problème de santé, ce concurrent doit se présenter au poste de premiers soins dans les plus brefs délais.</p> |
| Casque de bain | <p>38. Au départ de la compétition, tout concurrent doit porter un casque de bain de couleur voyante et doit le conserver tout au long de la course de natation. Il le remet par la suite à son emplacement à la zone de transition.</p> |

- | | |
|----------------------------------|---|
| Identification | 39. Chaque concurrent doit être bien identifié à l'aide d'un chiffre inscrit sur les deux bras au niveau de l'épaule et sur les mollets. |
| Séance d'information | 40. Avant le départ de la compétition, l'entraîneur et le participant doivent assister à la séance d'information donnée par le directeur de course. |
| Directives d'un officiel | 41. Tout concurrent doit obéir sans délai aux directives d'un officiel en fonction. |
| Équipement du participant | 42. À l'occasion d'une compétition, l'équipement des participants doit être conforme aux normes décrites dans les Règles de compétition de Triathlon Québec |
| Règles de compétition | 43. Les participants doivent respecter les Règles de compétition de Triathlon Québec. |
| Responsabilités des participants | 44. Le participant à une compétition doit : <ul style="list-style-type: none">1° connaître et observer les règlements de compétition et le règlement de sécurité de Triathlon Québec;2° déclarer à l'entraîneur qu'il consomme ou qu'il est sous l'effet de médicament;3° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;4° connaître et respecter la Charte de l'esprit sportif décrite à l'Annexe 3. |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION
ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

Section I

Formation et certification

- | | |
|--|--|
| Programme de formation | 45. La formation des entraîneurs doit répondre aux exigences du programme national de certification des entraîneurs. |
| Exigences pour l'adhésion à Triathlon Québec | 46. La personne qui veut être reconnue entraîneur par Triathlon Québec doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° être âgée de 16 ans ou plus et être membre de Triathlon Québec; 2° avoir au moins complétée la certification d'entraîneur communautaire en triathlon du PNCE; 3° si possible être titulaire d'une certification de surveillant-sauveteur telle que définie par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3). De plus, il est recommandé de posséder cette certification de sauvetage avec l'option plage. |

Section II

Responsabilités

- | | |
|-----------------|---|
| Responsabilités | 47. L'entraîneur responsable d'un participant ou d'un groupe de participants doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° animer et superviser les séances d'entraînement; 2° enseigner aux participants les divers aspects techniques, physiologiques, psychologiques et tactiques du triathlon; 3° juger de l'aptitude d'un participant à participer à un triathlon; 4° enseigner les règles de sécurité, le règlement de sécurité et les règlements de compétition; 5° s'assurer que le participant dispose d'un équipement adéquat et sécuritaire; |
|-----------------|---|

- 6° diffuser la Charte de l'esprit sportif décrite à l'Annexe 3;
- 7° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au moment d'un entraînement ou d'une compétition;
- 8° s'assurer qu'en cas de blessure ou d'indisposition, un participant puisse recevoir les premiers soins requis.

Note :

L'entraîneur peut interdire à un participant de participer à un entraînement s'il juge que sa condition physique ou technique présente un risque pour lui-même ou pour les autres participants.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELSSection IFormation

- | | |
|-------------------------------|--|
| Ressources humaines | 48. Les ressources humaines en fonction dans les compétitions sanctionnées par Triathlon Québec sont celles prévues à l'Annexe 4: |
| Programmes de formation | 49. Pour devenir officiel, une personne doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° avoir au moins 16 ans; 2° avoir suivi un stage de formation en triathlon dispensé par un formateur reconnu par Triathlon Québec. |
| Responsabilités des officiels | 50. Le rôle et les responsabilités des officiels sont mentionnés dans les Règles de compétition de Triathlon Québec.

Le nombre des officiels requis à une compétition sont déterminés par Triathlon Québec. |
| Directeur technique | 51. Le directeur technique de la Fédération doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° identifier le délégué technique de la course et/ou l'officiel en chef; 2° coordonner la réunion d'avant course avec les personnes qui partagent les fonctions clés pour l'organisation d'un triathlon sécuritaire. |
| Délégué technique | 52. Le délégué technique doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° participer à l'animation de la réunion d'avant course avec les personnes qui partagent les fonctions clés pour l'organisation d'un triathlon sécuritaire. (article 63 - 9°); 2° en tout temps, arrêter ou suspendre le déroulement d'une épreuve s'il juge que la sécurité des participants et des spectateurs est menacée de quelque façon que ce soit; 3° interdire à un participant de prendre le départ s'il juge que sa condition physique ou technique présente un risque pour lui-même ou les autres participants; |

- 4° juger de l'aptitude d'un participant à participer à une compétition de triathlon;
- 5° enseigner lors de la réunion d'avant course les règles de sécurité, le règlement de sécurité et les règlements de compétition;
- 6° s'assurer que le participant dispose d'un équipement adéquat et sécuritaire;
- 7° diffuser la Charte de l'esprit sportif décrite à l'Annexe 3;
- 8° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au moment d'un entraînement ou d'une compétition;
- 9° s'assurer qu'en cas de blessure ou d'indisposition, un participant puisse recevoir les premiers soins requis;
- 10° s'assurer du respect par tous les entraîneurs et les participants des normes prévues dans les règlements de compétition;
- 11° veiller à ce que les officiels soient en nombre suffisant en tout temps au cours du déroulement d'une compétition;
- 12° inspecter avant chaque épreuve, les parcours et décider s'il est approprié pour le déroulement de l'épreuve;
- 13° veiller à ce que l'ensemble des mesures de sécurité prévues par le présent règlement soient mises en place;
- 14° compléter et transmettre à Triathlon Québec dans les quatorze jours suivant l'événement, le rapport d'événement comprenant toute mise hors course, déclassement, pénalité imposée, accident, ainsi que le nom et le numéro de licence du participant fautif;
- 15° signaler à Triathlon Québec, dans un délai de 48 heures, tout accident et mise hors course, offense et infraction susceptible d'entraîner une suspension.

Définition de l'officiel en chef

53. L'officiel en chef est l'autorité pour les personnes qui occupent des fonctions clés le jour de l'événement. Il s'assure que toutes ces personnes connaissent et appliquent le règlement de sécurité de Triathlon Québec et les Règles de compétition de Triathlon Québec. C'est lui qui assigne les tâches à tous les officiels.

Responsabilités de
l'officiel en chef

54. L'officiel en chef doit :
- 1° voir au respect du règlement de sécurité de Triathlon Québec et les Règles de compétition de Triathlon Québec;
 - 2° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux normes prévues dans le règlement de sécurité de Triathlon Québec et les Règles de compétition de Triathlon Québec, sous peine de se voir refuser le départ de la course;
 - 3° vérifier la classification des participants, qui doit être conforme aux Règles de compétition de Triathlon-Québec;
 - 4° s'assurer qu'aucune drogue, boisson alcoolique ou substance dopante ne circule sur l'aire de compétition durant celle-ci;
 - 5° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements, ainsi que les services et équipements de sécurité, sont conformes aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII;
 - 6° s'assurer que les participants respectent le règlement de sécurité de Triathlon Québec et les Règles de compétition de Triathlon Québec;
 - 7° signaler et rapporter au délégué technique de la rencontre toute infraction au règlement de sécurité de Triathlon Québec et aux Règles de compétition de Triathlon Québec;
 - 8° manœuvrer son moyen de transport de façon sécuritaire. À cet effet, il doit aviser l'entraîneur et le concurrent des risques ou difficultés selon le parcours emprunté.

Responsabilité du
responsable du secteur natation

55. Cette personne doit s'assurer avec le délégué technique ou l'officiel en chef que la portion natation est sécuritaire (Chapitre VII – section I) et le demeure.

Il doit :

- 1° décider avec l'officiel en chef de l'endroit où il veut que les surveillants-sauveteurs, bénévoles et le personnel de sécurité soient placés avant et pendant la course;
- 2° présenter au délégué technique ou l'officiel en chef les procédures d'urgence mises en place (ressources humaines et matériel requis à cet effet);
- 3° prendre la température de l'eau selon les règles et informer le délégué ou l'officiel en chef.

Cette personne peut être en charge du protocole de départ.

- Responsabilité du responsable du secteur transition 56. Cette personne doit s'assurer avec le délégué technique ou l'officiel en chef que la zone est sécuritaire (Chapitre VII - section II) et le demeure.
- Responsabilités du responsable de la zone d'embarquement et de débarquement 57. Cette personne doit s'assurer avec le délégué technique ou l'officiel en chef que les lignes d'embarquement et de débarquement sont conformes et que la circulation à cet endroit est fluide. (article 98)
- Responsabilité du responsable du parcours à vélo 58. Cette personne s'assure avec le délégué technique ou l'officiel en chef que le parcours est sécuritaire et le demeure (Chapitre VII – section III).
- Il doit :
- a) décider de l'endroit où il veut que les bénévoles et le personnel de sécurité soit placé avant et pendant la course;
 - b) s'assurer que le parcours est exempt de tout véhicule non désiré;
 - c) s'assurer de la sécurité et de l'équité des participants;
 - d) rencontrer les conducteurs des véhicules utilisés pour l'événement pour leur expliquer les consignes suivantes : éviter que les athlètes ne les suivent et profitent du sillonnage et conduire de façon à ne pas faire entrave à la sécurité des participants et des spectateurs.
- Responsabilités responsable du parcours de course à pied et de la zone d'arrivée 59. Cette personne s'assure avec le délégué technique ou l'officiel en chef que le parcours est sécuritaire et le demeure (Chapitre VII – section III) et ainsi que la zone d'arrivée (Chapitre VII – section IV).
- Il doit :
- a) décider de l'endroit où il veut que les bénévoles et le personnel de sécurité soit placé avant et pendant la course;
 - b) conserver la zone d'arrivée vide.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATIONET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITIONSection ILe rôle de l'organisateur avant la compétition

- | | |
|------------------------|---|
| Sanction | 60. L'organisateur désirant obtenir une sanction de Triathlon Québec doit : <ul style="list-style-type: none"> a) être membre de celle-ci; b) avoir 18 ans ou plus; c) être légalement constitué. |
| Formulaire de sanction | 61. L'organisateur doit remplir le formulaire de demande de sanction et le retourner à l'attention du directeur technique avant la date limite fixée annuellement par Triathlon Québec, accompagné de toutes les pièces, documents et autorisations requises. |
| Contenu de la sanction | 62. La demande de sanction doit être accompagnée du montant requis ainsi que des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° nom, date, numéro d'entreprise du Québec et information sur le lieu de l'événement; 2° coordonnées de l'organisateur de l'événement et du directeur de course; 3° les épreuves et les distances prévues pour chaque catégorie, les catégories de participants éligibles à participer à chaque épreuve et l'horaire préliminaire; 4° tracé des parcours qui seront empruntés; 5° toute autre information qui peut être exigée par le directeur technique de Triathlon Québec. |

Section II

Les responsabilités de l'organisateur et
du directeur de course avant la compétition

- | | |
|---|--|
| Responsabilités de l'organisateur et du directeur de course | 63. L'organisateur et le directeur de course doivent : <ul style="list-style-type: none"> 1° respecter le document de sanction de Triathlon Québec mis à jour annuellement; |
|---|--|

- 2° informer le ou les centres hospitaliers le plus près du lieu de compétition, de la tenue de celle-ci et des principaux détails relatifs à cette compétition;
- 3° aviser un service ambulancier desservant le territoire où se déroule l'événement, de la date et du lieu de la compétition et de tout autre détail relatif à celle-ci;
- 4° obtenir l'autorisation du ministère des Transports et de la Sécurité du Québec pour la tenue de l'événement si la compétition se déroule en partie ou en entier sur une route entretenue par le ministère des Transports;
- 5° obtenir l'autorisation de la police municipale pour la tenue de l'événement si la compétition se déroule en partie ou en entier sur une route entretenue par une corporation municipale;
- 6° faire approuver chaque parcours par le directeur technique de Triathlon Québec au plus tard à la mi-avril;
- 7° s'assurer que la vérification des parcours a été effectuée dans les dernières 48 heures et informer le directeur technique de Triathlon Québec;
- 8° choisir l'équipe de ressources humaines nécessaire à l'organisation d'une compétition sécuritaire de triathlon;
- 9° prévoir et animer en collaboration avec Triathlon Québec une séance d'information réunissant les personnes qui partagent les 9 fonctions clés (Annexe 4.);

La séance d'information portera obligatoirement sur la sécurité, les difficultés de parcours, les zones à risques (art. 102) et les procédures d'urgence;
- 10° s'assurer de la présence de bénévoles et désigner des officiels de plateau en nombre suffisant;
- 11° élaborer un plan d'urgence de façon à coordonner le personnel et assurer la rapidité des soins à tout participant ou spectateur victime d'un accident;
- 12° communiquer ce plan à tous les intervenants impliqués dans la compétition;
- 13° afficher les plans des parcours pour chaque épreuve indiquant les détails techniques (distances, zone de transition, départ et arrivée, bouées, etc.);

14° prévoir et animer avec le délégué technique une séance d'information pour les participants avant chaque départ;

15° s'assurer que tous les véhicules utilisés pour l'événement sont clairement identifiés.

Service de sécurité

64. L'organisateur et le directeur de course doivent s'assurer que l'ensemble des dispositifs de sécurité prévus aux chapitres VIII du présent règlement sont en place et qu'ils conviennent au bon déroulement de l'activité.

Section III

Les responsabilités de l'organisateur

et du directeur de course pendant la compétition

Présence

65. Le directeur de course doit être présent au cours de la compétition afin de corriger, s'il y a lieu, un élément faible ou défaillant dans l'organisation matérielle de la compétition ou qui ne respecte pas les conditions de la sanction émise par la Fédération.

Sécurité

66. Le directeur de course doit s'assurer que le personnel et les équipements de sécurité exigés au présent règlement sont en place et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de la compétition.

Véhicules

67. Le directeur de course doit s'assurer :

1° que les véhicules munis de moteurs circulent de façon à ce qu'aucun concurrent ne soit incommodé par les gaz d'échappement;

2° que tous les conducteurs des véhicules obéissent sans délai aux directives d'un officiel;

3° que la personne qui manœuvre une embarcation allant récupérer ou assister un nageur place son moteur au neutre à l'approche de ce dernier et ne le redémarre qu'une fois que celui-ci est à bord ou éloigné à plus de 3 m des nageurs.

Zones réservées

68. Le directeur de course doit veiller à ce qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne circule dans les zones réservées aux athlètes et aux officiels et dans les véhicules officiels.

Évacuation

69. Le directeur de course doit s'assurer que les participants sont évacués du site de compétition et que l'accès en soit interdit dès que l'officiel en autorité l'exige. La compétition peut reprendre lorsque celui-ci l'autorise.

Section VI

Le rôle du directeur de course après la compétition

En cas d'accident

70. Le directeur de course doit produire en cas d'accident ou blessures au cours de la compétition, dans les 48 heures, un rapport à la Fédération.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS

ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UNE COMPÉTITION

- | | |
|------------------------|---|
| Changement de parcours | 71. Le délégué technique ou l'officiel en chef doit travailler de concert avec le directeur de course dans la prise de décision sur le changement de parcours, le report de la compétition ou le retrait de la portion natation pour des raisons de sécurité. |
|------------------------|---|

Section I

Parcours natation

- | | |
|-----------------|---|
| Responsabilités | 72. Le directeur de course doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° définir l'horaire d'utilisation du plan d'eau pour la compétition ou pour les périodes d'échauffement et informer tous les participants; 2° délimiter clairement les zones de compétition et d'échauffement qui seront utilisées et informer tous les participants. L'utilisation d'un télémètre laser est recommandé pour l'emplacement des limites du parcours; 3° définir la longueur de la plage utilisée pour la compétition, minimalement elle devrait avoir 30 m. Si elle excède 125 m. linéaire, les normes de surveillance doivent être adaptées; 4° signer une entente avec le propriétaire de la piscine publique ou de la plage publique l'autorisant à tenir une compétition de triathlon; 5° s'assurer que le propriétaire des installations lui fournisse des installations et des équipements conformes au Règlement de la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3). |
|-----------------|---|

- | | |
|--------------------|---|
| Plage non publique | 73. Triathlon Québec peut autoriser la tenue d'une compétition sur une plage non publique, c'est-à-dire qui n'est pas exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public. |
|--------------------|---|

Dans ce cas, l'organisateur de course doit :

- 1° démontrer que l'eau de baignade est conforme aux normes établies;

- 2° s'assurer de la présence du personnel et de l'équipement suivant :
- a) minimalement deux surveillants–sauveteurs (17 ans) visiblement identifiés, détenant un brevet Sauveteur-National, idéalement avec une option plage émis par la Société de sauvetage;
 - b) une embarcation qui permet de se rendre aux participants pour leur porter secours;
 - c) trois gilets de sauvetage;
 - d) un poste de surveillance surélevée de 2.4 m. ou démontrer qu'à partir du poste de surveillance, les zones de compétition et d'entraînement sont visibles par le surveillant-sauveteur en fonction;
 - e) des bouées de sauvetage de type annulaire ou de type torpille;
 - f) une trousse de premiers soins, une couverture;
 - g) un moyen de communication en lien avec l'équipe de premiers soins et/ou en lien avec les services d'urgence.

Qualité de l'eau

74. Les critères de qualité des eaux de baignade doivent correspondre à ceux recommandés par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs soient : en eaux douce, une moyenne géométrique maximale de 200 coliformes fécaux/100 millilitres (PEP).
75. Le directeur de course et le propriétaire de la plage publique doivent prouver à Triathlon Québec que le choix du site de compétition est judicieux.

Vent

76. Lorsque la vitesse du vent dépasse 25 km/h et comporte des risques pour la sécurité des participants et/ou que la visibilité est de moins de 1 km de la rive, le délégué technique doit reporter le départ jusqu'à ce que les conditions le permettent ou faire le choix d'un parcours à l'abri du vent ou retirer la portion natation.

Débris

77. Les abords du plan d'eau et le fond de l'eau doivent être exempts de tous débris pouvant causer des blessures aux nageurs tels que : éclats de verre, métal, algues et roches. Le parcours doit être exempt de tout objet flottant nuisible ou dangereux.

Surveillant-sauveteur

78. Le surveillant-sauveteur ne peut assumer d'autres fonctions que celles de surveiller les participants.

79. L'organisateur de course et le directeur technique peuvent juger d'un nombre additionnel de surveillant-sauveteur requis. Les surveillants-sauveteurs additionnels peuvent être sur des planches de surf, des kayaks, des canots à rames ou des canots dispersés sur l'ensemble du parcours.
- Zone de départ 80. La zone de départ sera définie de façon distinctive de la zone des spectateurs.
- Pour les compétitions en piscine, la zone des spectateurs doit être séparée par une clôture éloignée de 600 mm des côtés de la piscine (l'article 38 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics).
- Départ 81. Un plongeur à partir d'un ponton, un départ en eau profonde ou un départ de la rive sont autorisés. En aucun cas, un départ en courant de la terre ferme n'est autorisé.
- Vague de départ 82. Les vagues de départ ne peuvent dépasser 150 compétiteurs. Une dérogation est permise pour les événements internationaux. Dans ces cas, l'organisateur de l'événement doit faire une demande auprès de Triathlon Québec et faire approuver son plan de sécurité nautique par Triathlon Québec et la World triathlon Fédération.
- Casque de bain 83. Chaque compétiteur doit porter un casque de bain de couleur voyante.
- Bateau moteur 84. Un bateau moteur doit être à la disposition des organisateurs. La carte de conducteur d'embarcation de plaisance est exigée pour utiliser une embarcation à moteur.
- Des dispositions doivent être prises pour trouver un lieu sur la plage qui permette aux bateaux à moteur de décharger les blessés.
85. Le bateau moteur ne peut traverser le parcours de natation.
86. Les gaz d'échappement ne doivent pas affecter la qualité de l'air autour des compétiteurs. Les vagues causées par le bateau ne doivent pas affecter la sécurité des participants.
87. Les bateaux de plaisance à moteur ne doivent pas venir à moins de 50 mètres du parcours. Des dispositifs doivent être mis en application pour faire respecter cette règle.
- Bouées de virage 88. Les bouées de virage doivent être de couleur distincte et suffisamment grosse pour être vu à partir du point le plus éloigné du parcours. Elles doivent être sur le côté gauche ou le côté droit, mais jamais en slalom.
- Température de l'eau 89. La température de l'eau doit être vérifiée le jour même de la course, une heure avant le départ, à l'endroit le plus profond. La température doit être connue des participants.

Ce contrôle doit être fait par le délégué technique ou l'officiel responsable du plateau de la natation.

- Combinaison isothermique 90. Pour un parcours de natation de 1500 m et moins, la combinaison isothermique est obligatoire si la température de l'eau est au-dessous de 14⁰ C.

Pour les parcours de natation de 1501 m à 3000 m la combinaison isothermique est obligatoire si la température de l'eau est au-dessous de 15⁰ C et pour les parcours de 3001 m et plus à 16⁰.

Pour des raisons de sécurité, la combinaison isothermique est suggérée.

Dépassé 22⁰ C, elle est interdite. Pour les élites et les épreuves de distance sprint avec sillonnage, la combinaison isothermique est interdite dépassé 20⁰ C.

91. La combinaison isothermique est toujours autorisée pour les athlètes avec un handicap.
92. Pour des raisons de sécurité, les participants doivent être sortie de l'eau après 1 h 40 pour un parcours de 1501 m à 3000 m, après 1 h 10 pour un parcours de 751 m à 1500 m, après 30 minutes pour un parcours de 750 m et moins.

Section II

Transition

- Surface 93. La surface dans la zone de transition doit être dure, plate et lisse.
- Limite zone de transition 94. La limite de la zone de transition doit être définie de façon distinctive de la zone des spectateurs (barrière de rue, ruban de foule, ligne au sol, délimitation naturelle, etc.).
- Largeur des corridors 95. Les corridors de circulation doivent être d'au moins 3 m.
- Espace entre les compétiteurs 96. Un espace de 0,75 m entre chaque participants doit être prévu.
- Support à vélo 97. Les supports à vélos doivent être de construction solide.
- Ligne d'embarquement et de débarquement 98. Les lignes d'embarquement et de débarquement doivent couvrir la largeur de la route utilisée pour le parcours. Les compétiteurs doivent monter ou redescendre de leur vélo à la ligne.

Section III

Parcours vélo et course

- | | |
|-----------------------------|---|
| Surface | <p>99. La surface de la route doit être dure, lisse et, dans la mesure du possible, sans trous. La route, surtout les coins, doivent être débarrassés de débris.</p> <p>100. Les voies ferrées doivent être signalées aux participants avant le départ. L'organisateur doit s'assurer qu'aucun train n'est prévu aux heures de la course.</p> |
| Limite zones de spectateurs | 101. Il est nécessaire de décourager les spectateurs de pénétrer sur le parcours. Aux endroits d'achalandage accru, la limite des zones de spectateurs doit être définie de façon distinctive (Barrière de rue, ruban de foule, ligne au sol, délimitation naturelle, etc.). |
| Zones à risque | 102. Des mesures de protection doivent sécuriser les zones à risque et doivent être mentionnées aux participants avant la compétition. |
| Route d'accès, intersection | 103. L'équipe de sécurité doit (voir Chapitre VIII) signaler aux automobilistes la tenue d'une course sur route. Des policiers peuvent être requis aux intersections routières. |
| Changement de direction | 104. Des bénévoles peuvent être requis pour indiquer la direction à prendre lors des changements de direction sur le parcours. |
| Voiture stationnée | 105. Au cours d'un parcours à vélo, aucune voiture ne doit être stationnée sur le parcours. Toutefois, le délégué technique prendra la décision finale quant à la possibilité de tenir la course si un ou plusieurs véhicules sont stationnés sur le parcours. |

Section IV

Zone d'arrivée et points de rafraîchissement

- | | |
|-----------------------------|--|
| Limite de la zone d'arrivée | <p>106. La limite de la zone d'arrivée doit être définie de façon distinctive de la zone des spectateurs (barrière de rue, ruban de foule, ligne au sol, délimitation naturelle, etc.).</p> <p>107. Des stations de rafraîchissement doivent idéalement être installées aux endroits stratégiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au départ; - première transition; - seconde transition (à la sortie vers la course à pied); - portion pédestre; - zone d'arrivée. |
|-----------------------------|--|

Contenu

108. Selon la température ambiante de l'air et la longueur du parcours, on doit retrouver aux points de rafraîchissement les produits suivants :

- de l'eau de bonne qualité;
- de la glace;
- des éponges d'eau.

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTSDE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UNE COMPÉTITION

- | | |
|---|---|
| Responsabilités
du directeur de course | <p>109. Avant une compétition, le directeur de course doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° désigner un responsable de la sécurité; 2° désigner un responsable des premiers soins; 3° positionner les stations et les équipements de premiers soins; 4° coordonner les activités du personnel impliqué dans le service de sécurité et de premiers soins; 5° assurer, avec le personnel, la sécurité des participants le long du parcours et à l'arrivée; 6° s'assurer que le service de sécurité et de premiers soins sont présents 30 minutes avant le début de la compétition et pendant toute la durée de celle-ci; 7° s'assurer que le service de premiers soins procure les premiers soins aux spectateurs, aux participants et aux bénévoles lorsque nécessaire; 8° prendre les mesures nécessaires pour acheminer les blessés au centre hospitalier le plus proche. |
| Téléphone | <p>110. Le directeur de course doit avoir accès à un téléphone. Le téléphone doit être accessible pendant toute la tenue de l'événement.</p> |
| Appareils de communication | <p>111. Un système de communication efficace doit permettre le contact entre les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le directeur de course; 2° le directeur de la sécurité; 3° le directeur du service de premiers soins; 4° la personne chef du secteur natation; 5° l'officiel en chef; <p>Idéalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 6° les personnes qui partagent les 9 fonctions clés. |

Responsabilités du responsable de la sécurité

112. Le responsable de la sécurité coordonne une équipe de bénévoles, de policiers ou tous autres intervenants qualifiés et assure la sécurité des parcours.

L'équipe de sécurité doit :

- 1° être en place aux virages et aux intersections du parcours pour toute la durée de la course;
- 2° porter un signe distinctif (tel qu'un brassard ou un gilet);
- 3° veiller à ce qu'aucune personne, aucun animal ou objet ne se trouve sur le chemin emprunté par les participants;
- 4° veiller à ce que les spectateurs ne traversent pas le circuit à l'approche des participants.

Responsabilités du responsable des premiers soins

113. Le responsable des premiers soins coordonne une équipe de bénévoles, de médecins ou tous autres intervenants qualifiés qui auront à dispenser les premiers soins aux participants, aux bénévoles et aux spectateurs en cas de besoin. Le responsable doit :

- a) s'assurer de la présence du personnel de son équipe;
- b) distribuer une identification à l'équipe premiers soins;
- b) positionner, approvisionner et organiser la centrale de premiers soins;
- c) fournir les trousse de premiers soins au personnel mobile et fixe;
- d) recommander à l'officiel en chef ou à l'entraîneur le retrait d'un participant pour raison de santé.

Premiers soins - qualification

114. Les membres de l'équipe de premiers soins doivent détenir au moins une formation de 16 heures, émise par une organisation reconnue (ex : Société de sauvetage, Croix-Rouge, Ambulance St-Jean, Secourisme en milieu de travail, Patrouille Canadienne de Ski).

Si un DEA est disponible sur le site, au moins un des membres du personnel de premiers soins doit détenir la formation DEA afin d'être en mesure d'utiliser le défibrillateur automatique.

Premiers soins - nombre qualifié

115. Il doit y avoir au moins deux personnes qualifiées par 200 participants.

Premiers soins - positionnement

116. Au moins une personne qualifiée doit être mobile avec une trousse de premiers soins portative.

Les autres membres de l'équipe de premiers soins doivent se tenir aux endroits spécifiques pour identifier les compétiteurs, les spectateurs en détresse.

Ils appliquent sur place les premiers soins ou les escortent vers la centrale de premiers soins.

Une assistance en premiers soins peut-être nécessaire aux moments spécifiques suivants :

- a) arrivée de la natation (près de la transition);
- b) sur le parcours vélo (dans un véhicule ou autre);
- c) transition 2 près de la sortie course à pied;
- d) course à pied (mi-parcours);
- e) zone d'arrivée (à la sortie de la zone d'arrivée);
- f) dans la zone de rafraîchissement après la course.

Premiers soins - trousse

117. Une trousse de premiers soins complète doit être disponible dans l'installation fixe et une trousse mobile doit être portée par la personne qualifiée mobile. Le contenu de la trousse de premiers soins est décrit à l'annexe 1.

Le matériel suivant est suggéré dans l'installation fixe :

- a) des bandages et matériaux pour attelles;
- b) un défibrillateur externe automatisé (DEA);
- c) un litre d'eau pour 5 athlètes;

Premiers soins - installation fixe

118. Une tente, un bâtiment ou une zone couverte à caractère médical doit être situé dans une zone calme, près de la zone d'arrivée. Cette installation doit permettre le traitement de la déshydratation, des insolation, de l'hypothermie et d'autres problèmes médicaux.

Idéalement, ce même genre d'installation doit être installé à la fin de la portion natation.

Premiers soins - identification

119. Les membres de l'équipe de premiers soins doivent porter un signe distinctif (tel qu'un brassard ou un gilet) et doivent avoir accès à toutes les zones de la compétition.

CHAPITRE IX

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | | |
|------------------------------------|------|---|
| Organisateur | 120. | Un organisateur ou son directeur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser, retirer ou suspendre, par Triathlon Québec, le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par celle-ci. |
| Officiel, entraîneur ou triathlète | 121. | Un officiel, un entraîneur ou un participant qui contrevient au présent règlement est passible d'une suspension par Triathlon Québec. |
| Avis d'infraction et d'audition | 122. | La Fédération doit aviser, par écrit, le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai de 30 jours. |
| Décision et demande de révision | 123. | La Fédération doit expédier, par courrier recommandé ou certifié, une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1). |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins.
ANNEXE 2	Règles de l'accord du membre de triathlon.
ANNEXE 3	Charte de l'esprit sportif.
ANNEXE 4	Neuf (9) fonctions clés pour un triathlon sécuritaire au Québec.

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 1 manuel de secourisme.
- 1 paire de ciseaux à bandage.
- 1 pince à écharde.
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers.
- 24 épingles de sûreté.
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément.
- 6 bandages triangulaires.
- 4 rouleaux de bandage de gaze de 50 mm.
- 4 rouleaux de bandage de gaze de 100 mm.
- 4 paquets d'ouate de 25 g chacun.
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm X 75 mm.
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément.
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur.
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur.
- éclisses de grandeurs assorties.
- gants.
- masque de poche.

Selon la température et en nombre de participants, il est recommandé d'ajouter à la trousse des accessoires appropriés :

pour réchauffer les nageurs prévoir des couvertures et breuvages chauds;

pour réhydrater les triathlètes prévoir des points de ravitaillement avec de l'eau et/ou des boissons énergisantes;

pour baisser la température des triathlètes prévoir à des points stratégiques des éponges mouillées et de la glace;

pour alimenter prévoir des fruits et des barres énergisantes.

ANNEXE 2

RÈGLES DE L'ACCORD DU MEMBRE DE TRIATHLON

ANNEXE 2

RÈGLES DE L'ACCORD DU MEMBRE DE TRIATHLON

1. Documents de Triathlon Québec

Le membre convient qu'il a accès à une copie des documents suivants :

- Règlement de sécurité de la fédération de Triathlon Québec;
- Règles de compétition de Triathlon Québec;
- Avis sur l'éthique dans le sport;
- Règlement de sécurité dans les bains publics;
- Code de la sécurité routière.

En signant son adhésion à Triathlon Québec, le membre convient qu'il a pris connaissance de ses obligations quant aux conditions de ces documents.

2. Responsabilités

Je reconnais que la pratique du triathlon comporte l'existence de dangers et de risques réels de blessures et d'accidents. Je déclare connaître la nature et l'étendue de ces dangers et de ces risques et j'accepte librement et volontairement de les courir. Je déclare enfin avoir pris connaissance des règlements de sécurité de Triathlon Québec et des règles de participation et j'accepte de m'y conformer.

3. Règles

Lors de la pratique du triathlon le membre convient de se conformer aux règles et règlements en vigueur.

4. Blessures

Le membre convient et reconnaît que la participation au sport, ou son observation, peut constituer un risque de blessures sérieuses, y compris une paralysie permanente ou un décès. Le membre reconnaît volontairement et en connaissance de cause, accepte et assume ce risque et garanti à Triathlon Québec et aux associés et associées de Triathlon Québec, que le membre est en bonne condition physique et capable de participer à des épreuves de Triathlon Québec sans risquer de blessures sérieuses, y compris une paralysie permanente ou un décès.

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 3

CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile et ingrat à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 4

NEUF (9) FONCTIONS CLÉS
POUR UN TRIATHLON SÉCURITAIRE AU QUÉBEC

ANNEXE 4

NEUF (9) FONCTIONS CLÉS POUR UN TRIATHLON SÉCURITAIRE AU QUÉBEC

La responsabilité associée à chacune de ces fonctions est décrite aux articles notés ci-après.

Toutes les personnes qui partageront ces fonctions seront réunies, avant l'événement, pour une réunion animée par le directeur de course et un représentant de Triathlon Québec (article 63 9^o).

1) Directeur de course	Chapitre IV-section II-III-IV et articles 109
2) Officielle en chef (Triathlon Québec)	Article 53 -54
3) Responsable de sécurité	Article 112
4) Responsable de premiers soins	Article 113
5) Responsable du secteur natation	Article 55
6) Responsable du secteur transition	Article 56
7) Responsable de la zone d'embarquement et de débarquement	Article 57
8) Responsable du parcours à vélo	Article 58
9) Responsable du parcours de course à pied et de la zone d'arrivée	Article 59

RESSOURCES HUMAINES IMPLIQUÉES

- 1) Les autres bénévoles.
- 2) Les surveillants-sauveteurs, les policiers, les ambulanciers, les cols bleus, etc.
- 3) Les officiels lors des Coupes du Québec (5 officiels) :
 - un délégué technique;
 - un officiel en chef;
 - un officiel en charge du parcours de vélo;
 - un officiel en charge de la zone de transition;
 - un officiel en charge de l'accès à la zone de transition.

Les officiels lors des autres événements peuvent être une des personnes occupant les fonctions clés ou une personne désignée par le directeur de course qui accepte d'occuper la fonction d'officiel (transition - vélo – autre). Cette ou ces personne(s) porteront l'identification des officiels de Triathlon Québec.

- 4) Les participants.
- 5) Les entraîneurs.
- 6) Les spectateurs.